

Département fédéral de l'intérieur
DFI
Inselgasse 1
3003 Berne

Aemterkonsultation@bfs.admin.ch

Berne, le 03.04.2024

Ce texte est traduit par DeepL Pro. La prise de position en langue allemande fait foi

Prise de position sur l'avant-projet d'ordonnance sur la statistique fédérale

Mesdames et Messieurs

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur la présente consultation. ARTISET et l'association de branche INSOS s'engagent depuis longtemps en faveur de l'égalité des personnes en situation de handicap par des requêtes, des entretiens et des courriers. Nous saisissons donc volontiers l'occasion de vous expliquer notre point de vue sur la révision de l'ordonnance sur la statistique fédérale. Dans notre prise de position, nous nous référons essentiellement à l'art. 20 de l'avant-projet de la nouvelle ordonnance.

Les associations de branche CURAVIVA, INSOS et YOUVITA de la fédération ARTISET sont membres du groupe de travail inter-associatif pour la prévention de l'exploitation sexuelle, des abus et autres violations des limites (GTP). Seize organisations spécialisées ou d'entraide et prestataires de services du secteur du handicap et de la santé collaborent au sein du GT Prévention GTP. Ils s'engagent ensemble pour la prévention et l'empêchement de la violence envers les personnes handicapées. Leurs membres s'engagent à respecter les principes d'égalité et de non-discrimination tels qu'ils sont inscrits dans la Constitution fédérale, la loi sur l'égalité des personnes en situation de handicap (LHand) et la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). La participation et la codécision dans tous les domaines de la société et à tous les niveaux sont considérées par eux comme des droits essentiels des personnes handicapées.

Dans la Convention d'Istanbul, les Etats parties s'engagent à effectuer un suivi régulier. Il s'agit entre autres de collecter à intervalles réguliers des données sur les cas de toutes les formes de violence relevant du champ d'application de la convention. En tant qu'auteur du rapport d'approfondissement sur le handicap relatif à la Convention d'Istanbul, l'association GTP n'avait pas les moyens de fournir des données fiables sur les cas de violence envers les personnes en situation de handicap (voir Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Suisse. Rapport alternatif de la société civile. Ed. Réseau Convention d'Istanbul, 2021, p. 36 et suivantes).

ARTISET

Zieglerstrasse 53, 3007 Berne
T +41 31 385 33 33
info@artiset.ch, artiset.ch

Le rapport d'approfondissement demande donc que tous les recueils de données de la Confédération soient complétés par la catégorie du handicap. Le "handicap" doit être saisi de manière différenciée (atteintes physiques, psychiques, cognitives, complexes, sensorielles, etc.) et toutes les situations de vie des personnes en situation de handicap doivent être prises en compte (aussi bien les situations de logement dans des institutions collectives que les formes de logement autonome avec accompagnement ou prise en charge), voir le rapport d'approfondissement sur le handicap, p. 12.

Parallèlement au rapport établi dans le cadre du monitoring de la Convention d'Istanbul, le postulat Roth 20.3886 demandait des informations sur la violence subie par les personnes en situation de handicap en Suisse. Le rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat "Violence envers les personnes en situation de handicap en Suisse" (16.06.2023) consacre plusieurs pages détaillées à l'insuffisance des données disponibles et conclut : "Les données permettant de quantifier et de suivre la violence subie par les personnes en situation de handicap en Suisse continuent de présenter des lacunes, notamment les données de la statistique publique". (Rapport du Conseil fédéral, p. 17). Le Conseil fédéral propose donc trois mesures :

- Mesure 1: Meilleure intégration de la perspective des personnes en situation de handicap dans les statistiques fédérales sur la violence
- Mesure 2: Améliorer les chances des personnes en situation de handicap de participer aux enquêtes de population financées par des fonds fédéraux
- Mesure 3: Promouvoir la recherche sur la violence envers les personnes en situation de handicap et encourager la diffusion de ces connaissances

Avec la nouvelle ordonnance sur la statistique fédérale, l'article 20 (participation des personnes interrogées) pourrait remplir une condition importante pour la mise en œuvre de la mesure 2 en particulier. Malheureusement, cette occasion est manquée. L'article 20 mentionne comme seule possibilité de soutien pour les personnes qui ne peuvent pas répondre aux questions pour des raisons de santé, le recours à des représentants. Un accès sans barrière pour les personnes en situation de handicap en matière de communication, de compréhension et de formulation n'est pas prévu. Au contraire, ce groupe de personnes - pour autant qu'elles fassent partie des personnes ayant des difficultés de santé - est "privé de droits" au sens propre du terme.

Le rapport relatif au postulat Roth souligne le défi que représentent la planification et la réalisation d'enquêtes de manière que les personnes souffrant des handicaps les plus divers puissent y participer, éventuellement avec l'aide d'un(e) assistant(e). Les explications du Conseil fédéral concernant la collecte des données soulignent également l'urgence d'agir malgré les éventuels défis méthodologiques. Pour que la discrimination ne se perpétue pas, il faut garantir l'accessibilité des enquêtes et des informations qui s'y rapportent aux personnes souffrant de différentes formes de handicap.

On ne comprend pas pourquoi les personnes vivant dans des formes d'habitat collectif ont besoin, en plus de la représentation, de l'autorisation de la direction de l'institution collective concernée (al. 4). Elle n'est pas conforme à la loi sur la protection de l'adulte et aux curatelles différenciées qui y sont formulées.

Afin de garantir que les personnes en situation de handicap puissent participer de manière autonome aux enquêtes, nous demandons **les modifications et ajouts suivants à l'art. 20, alinéas 2, 3, 4 et 5:**

Art. 20 Ordonnance sur la statistique fédérale (OSF)

² Les personnes physiques et morales sélectionnées sont informées de la nature, des objectifs et du déroulement de l'enquête, de la base juridique, de l'utilisation des données. Le cas échéant, elles reçoivent également des informations sur le mandat de l'enquête et les mesures de protection des données prévues. **Toutes les informations et orientations sont accessibles aux personnes handicapées, elles sont disponibles dans les formats (langue des signes, braille, langage simple/facile, etc.) et les canaux de communication appropriés.**

³ (nouveau) **Les personnes en situation de handicap sélectionnées (sensorielles, cognitives, perceptives, etc.) auront la possibilité de participer à l'enquête et d'y répondre de manière autonome. L'enquête est menée dans des formats et via des canaux appropriés. La personne handicapée sélectionnée peut faire appel à une personne d'assistance pour répondre aux questions.**

⁴ (biffer sans remplacement)

⁵ (biffer sans remplacement)

Dans son rapport en réponse au postulat Roth, le Conseil fédéral aborde comme première mesure l'amélioration de l'intégration de la perspective des personnes en situation de handicap dans les statistiques de la Confédération sur le thème de la violence. La description de l'objet dans la liste des collectes de données par thème dans l'annexe 2 de l'ordonnance sur la violence. Ordonnance sur la statistique fédérale n'indique pas clairement si la violence envers les personnes en situation de handicap est prise en compte, par exemple, dans l'enquête sur la prévalence de la violence envers les femmes et les hommes (04.17.). L'enquête porte sur les caractéristiques sociodémographiques des victimes et des auteurs, mais pas si les personnes ont un handicap. La même incertitude existe pour le relevé pour les statistiques sur l'aide aux victimes (04.16) et celui pour les statistiques policières sur la criminalité (04.09.). Nous estimons que les personnes en situation de handicap devraient être explicitement mentionnées dans la description de l'objet de l'enquête "Vivre ensemble en Suisse" (ZidS, 01.09), car elles subissent autant d'hostilité à leur égard que les groupes de personnes mentionnés dans la description (personnes issues de communautés religieuses juives ou musulmanes ou personnes à la peau noire). Le handicap est explicitement mentionné dans l'enquête sur la santé.

Demande Liste des collectes de données par thème à l'annexe 2

Les descriptions des objets, du type et de la méthode de collecte de l'ensemble de la liste des collectes de données par thème figurant à l'annexe 2 du règlement doivent être examinées afin de déterminer si et comment les personnes en situation de handicap sont prises en compte dans les enquêtes.

Afin d'améliorer les données de la statistique publique concernant les personnes handicapées, le Conseil fédéral propose dans le rapport "Violence envers les personnes en situation de handicap en Suisse" de mieux explorer le potentiel des liens entre les données et de développer à cet effet une méthodologie standardisée qui permette de déduire un handicap sur la base des registres AVS/AI (p. 19). Cette réflexion devrait également être intégrée dans le nouveau règlement.

Nos propositions relatives à l'ordonnance sur la statistique fédérale se basent sur les connaissances acquises dans le cadre de la Convention d'Istanbul, mais dépassent largement le domaine d'intérêt étroit de l'association GTP. La possibilité de participer de manière autonome (si nécessaire avec une assistance) à une enquête auprès de la population concerne fondamentalement le droit à la participation des personnes handicapées. Le Conseil fédéral partage ce point de vue dans son rapport lorsqu'il renvoie au principe de non-discrimination et aux dispositions de la LHand relatives à l'accès sans barrière des personnes en situation de handicap aux prestations de l'administration fédérale (p. 19).

Nous sommes donc persuadés que nos réflexions et les modifications demandées seront dûment prises en compte.

Meilleures messages,

Tschoff Löw
Responsable politiques publiques ARTISET

Rahel Stuker
Directrice d'INSOS